

SPÉCIALE AGENTS DE DIRECTION

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

PROTECTION FINANCIÈRE DES AGENTS DE DIRECTION ET CADRES DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DES ARS

Le SNFOCOS est intervenu à plusieurs reprises auprès de l'UCANSS en faveur d'une adaptation du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics depuis la publication de l'ordonnance du 23 mars 2022, avec notamment une revendication ayant abouti au versement d'une indemnité de maniement de fonds au profit des DCF et fondés de pouvoir dans le cadre du protocole d'accord du 10 mars 2023.

Un enjeu majeur demeure cependant pour les équipes de direction et fondés de pouvoir, et plus largement pour l'ensemble des **ordonnateurs et comptables des organismes de sécurité sociale et des ARS relevant des conventions collectives UCANSS**, celui de la protection fonctionnelle.

Le SNFOCOS a insisté à plusieurs reprises auprès de l'UCANSS au cours de ces derniers mois sur la nécessité de protéger les agents de direction et cadres susceptible d'être mis en cause devant les juridictions financières. Pour toute réponse, l'UCANSS a fini par annoncer une circulaire – à l'échéance du mois de juin 2026 – faisant le point sur la protection juridique des agents de direction.

Pour rappel, il est stipulé à l'article 21 de la CCN des ADD que :

« L'agent de direction poursuivi en justice pour des faits liés à l'exercice de son activité bénéficie de la prise en charge par son organisme employeur de ses frais de défense. Lorsque l'agent de direction est condamné en raison d'une faute personnelle et qu'elle se révèle détachable de l'exercice de son activité, les frais de défense sont remboursés par l'agent de direction ».

Par ailleurs, rappelons également que, à la suite de la rénovation de la CCN des ADD intervenue en 2018, l'UCANSS avait diffusé une note technique datée du 2 janvier 2019, dans laquelle il était précisé que, s'agissant de l'article 21 précité :

« La convention collective prévoit que les agents de direction poursuivis en justice pour des faits liés à l'exercice de leur activité bénéficient de la prise en charge par l'employeur de leurs frais de défense.

Toutefois, si l'agent de direction est condamné en raison d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, ce-dernier devra rembourser à son organisme employeur les frais ayant été pris en charge.

Des compléments d'information sur les modalités de mise en œuvre seront communiqués dans le courant du 1er semestre 2019 ».

Il aura fallu 7 ans pour que l'UCANSS s'engage à satisfaire son engagement de 2019, si tant est que la circulaire soit bien publiée ... et qu'elle prenne bien en compte la problématique bien spécifique de la protection fonctionnelle en cas de mise en cause de la responsabilité financière des ordonnateurs et comptables.

En tout état de cause, l'UCANSS n'a apporté aucune réponse aux interrogations du SNFOCOS à ce jour, se contentant d'éluder la question, et ne répondant pas même à la demande de saisine de la Direction de la Sécurité Sociale.

Or il y a urgence ...

Depuis le 1^{er} janvier 2023 les ordonnateurs et comptables sont justiciables devant les mêmes juridictions, en première instance ou en appel (la chambre du contentieux de la Cour des Comptes en première instance, la Cour d'appel financière en appel, le Conseil d'Etat en cassation) et les mises en causes sont de plus en plus nombreuses ...

En témoignent les données issues du [rapport de la Cour des Comptes sur l' « activité contentieuse des juridictions financières en 2025 » publié le 16 juin dernier](#) .

| | 2023 | 2024 | 2025 | TOTAL |
|--|------|------|------|-------|
| Déférés reçus | 68 | 77 | 105 | 250 |
| Classements de 1^{re} phase | 32 | 30 | 46 | 108 |
| Réquisitoires introductifs | 43 | 48 | 50 | 141 |
| Classements post instruction | 10 | 16 | 27 | 53 |
| Décisions de renvoi | 8 | 14 | 23 | 47 |
| Arrêts | 5 | 14 | 18 | 37 |
| Affaires actives (stock au 31/12) | 86 | 113 | 140 | so |

Source : Ministère public

A souligner, vous trouverez dans ce rapport et pour rappel un « *schéma de la procédure contentieuse* » que nous reproduisons en annexe au présent article, [ainsi qu'un très intéressant « recueil de jurisprudence » \(à suivre ...\)](#) également publié le 16 juin .

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES MINISTÈRES EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES, DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CNAM ...

LE SNFOCOS INTENSIFIE SES ACTIONS

Face à l'inertie de l'UCANSS, et alors même des progrès significatifs ont été obtenus dans certains Ministères, le SNFOCOS intensifie ses actions :

- Le 29 mai dernier, Bruno Gasparini, Secrétaire Général du SNFOCOS a adressé [un courrier à Monsieur Pierre Pribile](#), Directeur de la Sécurité Sociale, faisant état des revendications du SNFOCOS en matière de protection fonctionnelle des agents de direction et cadres des organismes de Sécurité Sociale
- Le 11 juin, les représentants du SNFOCOS au Comité National de Concertation des ARS ont demandé à la Secrétaire Générale des ministères en charge des affaires sociales de porter ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CNC, soulignant les enjeux tant pour les ordonnateurs et comptables des organismes de Sécurité Sociale que pour ceux des ARS
- Le 12 juin, à l'occasion de l'INC Maladie, le SNFOCOS a demandé à Monsieur Thomas Fatome de se saisir du sujet pour la branche « maladie » en tant que Directeur Général de la CNAM et membre du COMEX de l'UCANSS. Le SNFOCOS interviendra en ce sens systématiquement auprès de chacun(e) des Directeurs/Directrice des caisses nationales à l'occasion dans le cadre des INC de chacune des branches.
- Le [15 juin, le SNFOCOS adressait un nouveau courrier à Monsieur Pribile](#), sollicitant un rendez-vous afin d'échanger sur la création prochaine d'un dispositif de protection fonctionnelle dans le cas d'une mise en cause d'un ADD ou d'un fondé de pouvoir devant les juridictions financières.

REVENDEICATIONS DU SNFOCOS

LES AGENTS ET CADRES RELEVANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES UCANSS NE DOIVENT PAS ÊTRE LAISSÉS DE CÔTÉ ALORS QUE DES ÉVOLUTIONS SIGNIFICATIVES SONT EN COURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'URGENCE D'UN DISPOSITIF D'APPUI

Comme cela a été acté dans [une circulaire du Premier Ministre du 17 avril 2025 relative à l'accompagnement des les agents publics mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics](#) :

« Le Conseil d'Etat a confirmé, par une décision du 29 janvier 2025 (n°497840), que la protection fonctionnelle issue d'un principe général du droit et instituée en droit positif par l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique ne saurait être mobilisée dans le cadre du régime de responsabilité financière, cette dernière n'étant assimilable ni à la responsabilité pénale ni à la responsabilité civile. La prise en charge de frais d'avocat n'est donc pas possible ».

Cependant, dans la même circulaire, le Premier Ministre :

Précisait qu'il convenait d'apporter un soutien aux ordonnateurs et comptables dès lors qu'ils seraient « mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, afin d'éviter tout effet inhibiteur de l'action publique »

Rappelait l'importance des dispositifs d'information, de formation et de conseil pour « prévenir le risque d'engagement de la responsabilité financière »

Soulevait qu'il était « *néanmoins essentiel que ces agents se voient proposer un accompagnement par leur administration, adapté aux circonstances de chaque espèce* », préconisant notamment l'identification de cellules d'appui et centres de ressources, dans la perspective de fournir auxdits agents un « *appui juridique, technique ou humain dans la préparation de leur défense* »

Le SNFOCOS demande la mise en place d'un dispositif d'appui au bénéfice de l'ensemble des ordonnateurs et comptables relevant des conventions collectives UCANSS.

Sous l'impulsion de Force Ouvrière, le Ministère de l'Economie et des Finances a d'ores et déjà mis en place – par note de la DGFiP du 10 décembre 2025 - un dispositif d'appui dont la DSS et l'UCANSS peuvent s'inspirer sans tarder.

La nécessité d'une évolution législative et conventionnelle rapide, dans la droite ligne des avancées constatées pour le secteur public.

Une évolution significative est intervenue avec la réponse apportée par Madame de Montchalin, alors Ministre des Comptes Publics, à une question posée par un sénateur. Dans cette réponse en date du 27 novembre 2025, **Madame de Montchalin annonçait une disposition législative permettant d'« étendre le bénéfice de la protection fonctionnelle aux personnes mises en cause devant la Cour des Comptes ».**

Plusieurs propositions de loi ont été déposées depuis 2024 à l'initiative de parlementaires de tous bords dans une logique transpartisane, témoignant de l'importance de l'enjeu.

Cela étant, comme le SNFOCOS a pu le constater au fil du temps, ces initiatives parlementaires n'ont toutes eu pour objectif que l'« amélioration de la protection fonctionnelle accordée aux agents publics » ou aux élus locaux.

Lacune d'importance : en aucun cas les agents UCANSS n'ont été pris en considération.

On peut donc s'attendre à ce que le Gouvernement se soucie d'eux, mais tel n'est malheureusement pas le cas à ce jour.

Une étape décisive a pourtant été franchie récemment dans le cadre de la réunion du Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) du 8 avril 2026, ledit CCFP s'étant prononcé en faveur d'une évolution du code général de la fonction publique avec :

la création d'un nouvel article L 134-4-1 rédigé comme suit : « *lorsque l'agent public est mis en cause au titre des infractions mentionnées aux articles L 131-9 et suivants du code des juridictions financières, à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute professionnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique qui l'emploie au moment des faits qui lui sont reprochés doit lui apporter sa protection* », le gouvernement ayant précisé par amendement adopté en séance que « *la collectivité publique accorde sa protection à l'agent public à compter de l'ouverture de l'instruction au titre des infractions mentionnées aux articles L 131-9 et suivants du code des juridictions financières* »

La modification de l'article L 134-12, de façon à **inclure les procédures financières au même titre que les procédures civiles et pénales.**

Pour le SNFOCOS, les ordonnateurs et comptables (ainsi que les membres de leurs équipes) doivent bénéficier du même droit à la protection fonctionnelle dès lors qu'ils relèvent du même régime de responsabilité financière que les agents publics.

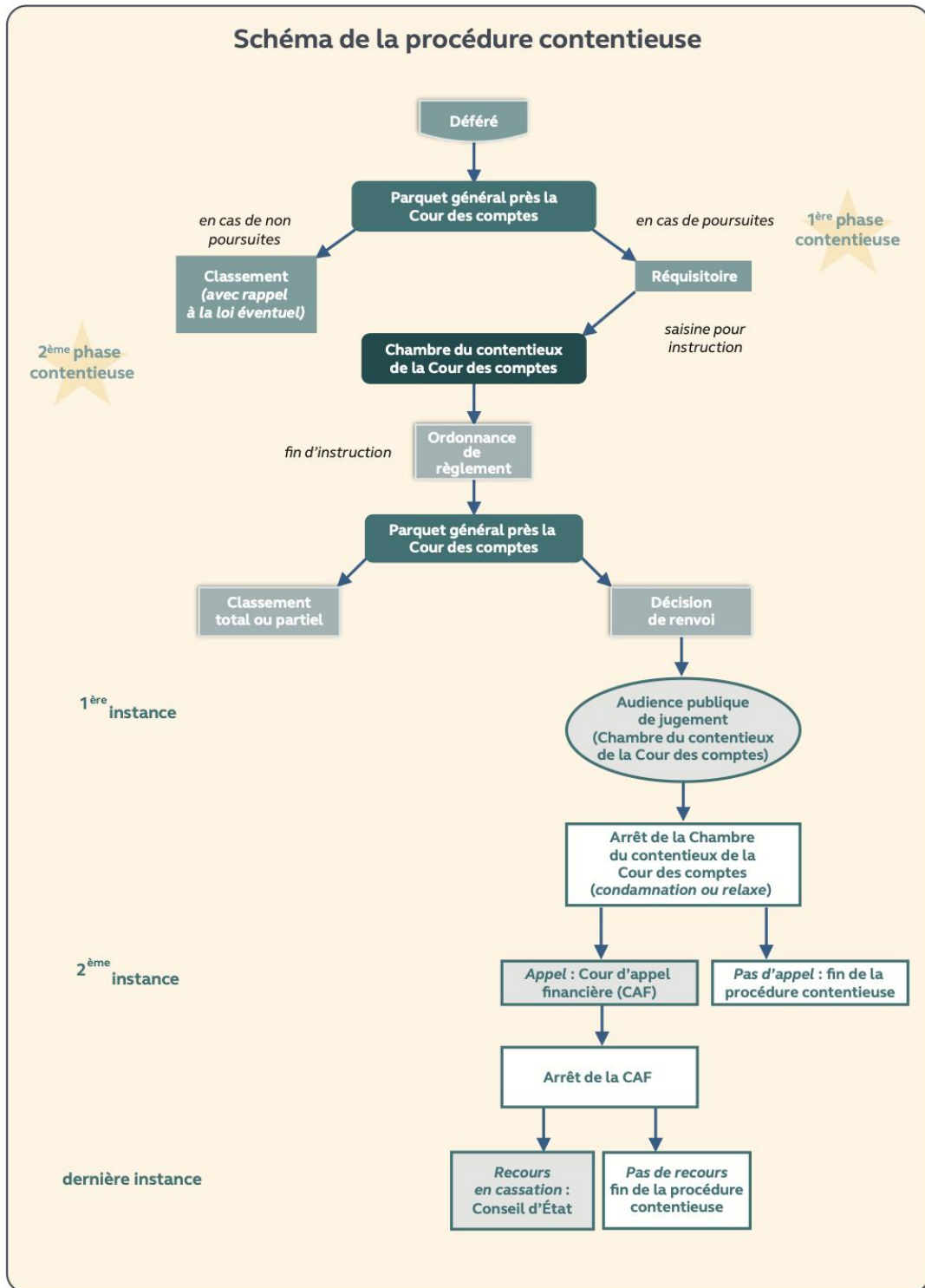
La Direction de l'UCANSS ne peut décemment persister à se désintéresser de ce sujet. Il est de son devoir, ainsi que de celui du Directeur de la Sécurité Sociale de prendre les dispositions nécessaires, y compris en termes d'évolution de nos conventions collectives.

Il est urgent d'agir ! Le SNFOCOS ne renoncera pas à ses revendications.

Agents de direction et cadres, les membres de la CPP Agents de Direction du SNFOCOS sont à votre écoute, faites-nous part de vos avis, témoignages et propositions (lcastra.snfocos@gmail.com)

Laurent Castra, pour la CPP Agents de Direction du SNFOCOS

ANNEXE



**Un syndicat en action,
une force pour les Agents de Direction**

